

Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				106	107	108	109	110
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	● [2]	● [2]		● [2]
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art.12.2.6	●				
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		● [5]				
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée		●				
		classe C-1 multifamiliale isolée						
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7				● [4]	
	classe F - maison mobile		[1]					
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.2					
		classe B-6 récréation ext. extensive						
		classe B-7 observation nature						
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5, 17.2					
		classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5, 17.2					
		classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5, 17.2					
		classe E-1 construction, terrassement						
		classe E-2 vente en gros, transport			● [3]			
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A	art. 17.3						
	classe B	art. 17.3						
	classe C extraction	art. 15.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 17.3						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●	●		●	
classe C équip. publics	art. 7.6.2							
classe D infras. publiques		●	●	●	●	●		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 7.5						
	classe B élevage	art. 18.2						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 18.3						

Notes particulières:
 [1] seul le remplacement d'une maison mobile existante à la date d'entrée en vigueur du règlement est autorisé reg 13-411 30/05/2013
 [2] l'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit dans cette zone. La présente disposition a préséance sur celles prévues à l'article 16.3
 [3] limité à l'utilisation d'un terrain comme aire de stationnement accessoire à un usage commercial. Le terrain utilisé comme aire de stationnement ne doit comporter aucun bâtiment ou construction.
 [4] limité à une habitation comportant un maximum de 20 logements. Dans le cas d'un projet intégré, l'ensemble du projet ne doit pas comporter plus de 20 logements. [5] Limité-
 aux habitations bifamiliales isolées. reg 11-388 21/06/2011

Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			106	107	108	109	110	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	6	7	8	20	7 [e]
		marge de recul latérale min. (m)		2 [a]	2 [a]	2 [a]	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	6	4
		marge de recul arrière min. (m)		6	3	3	4,5	8
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		11	11	11	11	9,5
		hauteur minimale (m)		—	6	6	—	7,5
		façade minimale (m)		7 [b]	7	7	7	7
		profondeur minimale (m)		6 [b]	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		[c]	[d]	100	—	[d]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	20	20	25	20
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	logement au sous-sol interdit	art. 16.3		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
		superficie maximale d'un garage: 55 m ca	art. 7.2.2					<input checked="" type="checkbox"/>
		dispositions particulières	art. 16.5					<input checked="" type="checkbox"/>
		projet intégré	art. 16.6				<input checked="" type="checkbox"/>	
	AMENDEMENT	11-388 usage unifamiliale jumelé		<input checked="" type="checkbox"/>				
		13-411 30/05/2013		<input checked="" type="checkbox"/>				
DIVERS	Notes particulières: [a] la marge de recul latérale minimale peut être réduite à 1 mètre du côté d'un abri d'auto ou d'un garage annexe à l'habitation à condition que, dans le cas d'un garage annexe, le mur ne comporte aucune ouverture [b] dans le cas d'une maison mobile, la façade minimale est de 12 mètres et la profondeur minimale est de 3,5 mètres [c] la superficie minimale au sol est de 55 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de deux étages, de 75 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de un étage et de 42 mètres carrés pour une maison mobile [d] la superficie minimale au sol est de 55 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de deux étages et de 75 mètres carrés pour tout autre type de bâtiment [e] dans le cas d'un lot de coin, la marge de recul avant minimale à respecter du côté où n'est pas située la façade principale du bâtiment est de 5 mètres.							